



Circulaire

n° 10528

Vendredi 4 mai 2012

Produits énergétiques destinés au transport fluvial de marchandises

Régime fiscal

CIRCULAIRE N° 12-021 DU 6 AVRIL 2012

> Faisant suite à l'arrêté du 23 février 2012 relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburants ou combustibles pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures (qui a fait l'objet de la circulaire CPDP n° 10499 du 15 mars 2012), le Bulletin officiel des douanes du 30 avril 2012 vient de publier la circulaire n° 012-021 datée du 6 avril 2012 qui commente l'ensemble des dispositions de cet arrêté.

> À noter la publication des formulaires suivants :

- attestation d'identification bénéficiaire du régime d'exonération (p. 14),
- autorisation d'exploitation d'un dépôt spécial de carburant fluvial (p. 15),
- soumission de titulaire de dépôt spécial de carburant fluvial (p. 16),
- déclaration périodique d'activité d'un dépôt spécial de carburant fluvial (p. 18).

> Figure ci-après le texte de la circulaire du 6 avril 2012.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

CIRCULAIRE N° 012-021 DU 6 AVRIL 2012
Régime fiscal des produits énergétiques destinés
au transport fluvial de marchandises
(B.O.D. du 30 avril 2012)
NOR: DEVP1134109A

**La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte parole du
Gouvernement, aux services et aux opérateurs.**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures. Cet usage est exonéré de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 30 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, qui modifie le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes par l'ajout d'un *e*, instituant cette mesure, conformément à la possibilité donnée aux Etats membres au *f* du 1 l'article 15 de la directive 2003/96 CE.

Texte de référence : arrêté du 23 février 2012 publié au JORF du 14 mars 2012 page 4661 (texte n°26).